

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 42 (2005)  
**Heft:** 1661

**Artikel:** Un service différencié  
**Autor:** Gavillet, André  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1013670>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 02.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Querelle autour d'un pactole

En supprimant l'interdiction constitutionnelle des maisons de jeu en 1993, le souverain ne se doutait pas que la Suisse allait devenir le pays européen à la plus forte densité de casinos. L'an passé, la vingtaine d'établissements autorisés a engrangé des revenus bruts de 770 millions de francs, soit quatre fois plus que les deux grandes loteries Swisslos et Loterie romande. Il ne se doutait pas non plus qu'allait s'ouvrir une guerre de territoire entre roulette et autres machines à sous d'une part et les loteries d'autre part. Une guerre qui porte sur le contrôle d'un pactole considérable.

La guerre a commencé à l'occasion d'un projet de révision de la très ancienne loi sur les loteries (1923). Le Conseil fédéral proposait d'accroître les compétences de l'Etat central au détriment des cantons et de libéraliser le marché des loteries - en maintenant toutefois l'obligation d'affecter les bénéfices à des projets d'utilité publique ou de bienfaisance. Il s'est mis à dos les cantons, les deux grandes loteries et tous les bénéficiaires des fonds cantonaux alimentés par les loteries. L'idée d'ouvrir ce marché à six ou huit sociétés était erronée; la population helvétique est trop peu nombreuse pour que plusieurs loteries en concurrence puissent offrir des gains attractifs. Devant ce front du refus, le Conseil fédéral a gelé son projet et confié aux cantons le soin d'harmoniser l'application de la législation en vigueur par le biais d'un concordat. Ce premier danger écarté, les loteries ont dû faire face aux attaques de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ), l'organe de régulation des casinos. La multiplication des machines à sous dans les casinos, parce que ces dernières sont susceptibles d'attirer un public populaire, risquait de porter ombrage aux loteries traditionnelles. La Loterie romande a réagi promptement en mettant sur le marché des jeux nouveaux et attractifs, notamment sur support électronique (par exemple le Tactilo), qui connaissent un succès croissant, contrairement aux jeux de loterie classiques sur support papier. La CFMJ, craignant probablement pour les casinos et gardienne légale des jeux de hasard, a décidé l'interdiction de toute nouvelle installation ou extension de terminaux de loteries électroniques. L'affaire est maintenant aux mains des tribunaux. Avez-vous bien saisi la différence entre un jeu de hasard et une loterie? Si oui, vous possédez un sens des nuances très développé. Car la lecture des textes légaux n'est guère éclairante. La récente loi fédérale sur les maisons de jeu et la très ancienne loi fédérale sur les loteries parlent toutes deux de la chance de réaliser un gain, chance qui dépend uniquement du hasard.

En réalité la question est d'abord politique. Faut-il limiter les activités des loteries en leur interdisant l'utilisation de nouvelles technologies, sachant qu'on réduirait substantiellement leurs bénéfices et par là même leur apport à des projets d'intérêt public, et ainsi favoriser les sociétés privées exploitant à leur profit les casinos? L'erreur initiale a consisté à assimiler le jeu de hasard dans les casinos à une activité commerciale. Alors que le jeu - récolte d'argent et redistribution partielle aux gagnants - ne produit aucune plus-value, ce qui justifie l'affectation des bénéfices à des causes d'intérêt public. Il est encore temps de rectifier le tir. jd

Sur ce sujet on peut consulter : DP n° 1546, 1544, 1504, 1396; [www.loterieromande.ch](http://www.loterieromande.ch); [www.esbk.admin.ch](http://www.esbk.admin.ch); [www.ofj.admin.ch](http://www.ofj.admin.ch)

*Prochainement, Domaine Public va lancer un nouveau site Internet. Consacré aux débats d'idées à gauche, il fera la part belle à l'interactivité. Forums, dossiers thématiques, ainsi que le journal en ligne, entendent enrichir la réflexion sur les sujets politiques, économiques, sociaux et culturels d'actualité.*

*Afin de rythmer le compte-à-rebours jusqu'au jour fatidique, DP revient sur quelques dossiers suivis pendant quarante-deux ans d'existence. Il s'agit d'en sonder la trajectoire à la lumière des temps présents.*

## Un service différencié

L'objection de conscience fut un des grands sujets de la politique suisse après-guerre. Que des citoyens qui par conviction profonde refusaient de répondre à un ordre de marche militaire fussent condamnés à des peines d'emprisonnement lourdes et fermes était ressenti comme un abus de pouvoir conféré, en ce domaine, à l'Etat par la Constitution. La lutte fut longue pour la reconnaissance d'un service civil.

Parallèlement, un service de coopération en faveur des pays en développement fut présenté comme une alternative. Certains pays, ex-puissances coloniales, comme la France, l'organisaient notamment pour l'enseignement. L'intention était de défendre le statut international de la langue française. *Domaine Public* s'engagea dans ce débat. La coopération, comme service tenant lieu de service militaire, était aussi défendue en Suisse romande par des personnalités bourgeoises. Pourtant elle ne se concrétisa pas, pour des raisons multiples. Difficulté de recruter à vingt ans des coopérants ayant une formation professionnelle achevée. Nécessité d'organiser sur place, au lieu d'intervention, des structures d'accueil fortes.

Aujourd'hui le recours au service civil est largement

pratiqué et maîtrisé. De plus la réduction des effectifs de l'armée oblige les services de recrutement à libérer tous ceux qui font valoir quelques raisons médicales. On n'en est pas encore au volontariat, mais déjà au stade où les nouvelles recrues sont de bonne volonté.

La question d'aujourd'hui est donc de savoir s'il faut maintenir une obligation de servir. L'Etat peut-il exiger de tous (la parité voudrait que l'obligation s'étende aux femmes) une disponibilité pour des tâches d'intérêt général? Ou faut-il renoncer à toute obligation et ne prévoir, qu'il s'agisse du service militaire ou du service d'utilité publique, que le seul volontariat? Jusqu'à quel âge pourrait être requise la mise à disposition du «recruté»? Si l'on veut recourir à des compétences professionnelles utiles, comment éviter que les «mobilisés» qualifiés ne prennent la place et le travail des «civils»?

Avant que les guerres d'aujourd'hui ne révèlent le rôle des enfants soldats, la Suisse avait inventé, comme un mythe fondateur, la formule que, chez nous, «tout enfant naît soldat». La formule devenue obsolète, faut-il réinventer une autre «libre obligation»? Question civique essentielle. ag